

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

N° 1982/Sec.

Kigali, le 13 septembre 1939.-

681/P.E

221-8-39

Ruhengeri



OBJET:
PROPOSITIONS POUR DISTINCTIONS
HONORIFIQUES.-

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

L'an dernier Monsieur le Gouverneur Général vous
a fait parvenir une instruction ainsi libellée :

I N S T R U C T I O N .

Il est rappelé aux autorités compétentes qu'elles doivent
examiner régulièrement si, selon la circulaire N° 9/S.G. du 12 août 1937,
les particuliers résidant dans leur circonscription, ne peuvent faire
l'objet d'une proposition pour octroi d'une distinction honorifique .

Leopoldville, le 23 mai 1938
Le Gouverneur Général,
signé: RYCKMANS.

Cette année, les Administrateurs d'Astrida, Kisenyi
et de Kibungu seulement m'ont fait parvenir des propositions.-Les autres
s'en sont abstenus.- Encore dois-je dire que les propositions que j'ai
reçues ne sont pas complètes.-

Je vous prie au reçu de la présente de rechercher
dans l'étendue de votre ressort quelles sont les personnes qui peuvent
faire l'objet d'une proposition -

Vos recherches devront porter sur les catégories
suivantes :

A. - EUROPEENS.-

1°/ Directeurs des Firmes ou personnes assimilées (ingénieurs, médecins,
avocats) se trouvant au moins depuis 4 ans dans cette situation).-
Supérieurs religieux occupant une situation importante dans la hié-
rarchie (Evêque, Directeur de Séminaire, etc).- Les R.R.PP. Supérieurs de
Mission, doivent être rangés dans la catégorie suivante .-

2°/ Directeurs de zone, inspecteurs, chef de section, contrôleurs, entre-
preneurs (d'une certaine envergure), colons, gérants de banque, "

Messieurs les Administrateurs Territoriaux
Kigali, Nyanza, Astrida, Shangugu, Kisenyi, Ruhengeri, Biumba et Kibungu.

de Marine se trouvant depuis au moins 4 ans dans cette situation, Révérends Pères et Révérends Pasteurs (ou assimilés), Révérends Frères Supérieurs, Révérendes Soeurs Supérieures ;

3°/ EMPLOYÉS ET GENS DE MÉTIER .-

4°/ RÉVÉRENDIS FRÈRES ET RÉVÉRENDIS SOEURS .

Les distinctions prévues pour les catégories 1 à 4 font l'objet de la circulaire N° 9 du 12 août 1937 de Monsieur le Gouverneur Général que je vous conseille de relire attentivement.-

La bonification à accorder aux personnes qui se consacrent totalement ou en partie à des œuvres ou occupations d'intérêt public, sera calculée comme suit :

1°/ Révérends Pères et Révérends (y compris les supérieurs de stations) les Frères Supérieurs et les Soeurs Supérieures, se consacrant à des œuvres ou occupations d'intérêt public)

a) sans rémunération: (bonification des 2/3 pour l'octroi de la 1ère décoration: délai ramené à 3 ans et 4 mois)

Après 3 à 4 m. : Méd.D'OR de l'O.R. du Lion;

Après 9 à 4 m. : Chev. de l'ORDRE DU LÉOPOLD II ;

Après 15 à 4 m.: Chev. de l'O.R. du Lion ;

Après 21 à 4 m.: Chev. de l'O. de la Couronne ;

Après 27 à 4 m.: Off. de l'O. de Léopold II.

b) avec rémunération: bonification des 2/5 pour l'octroi de la 1ère décoration: délai ramené à 6 ans

Après 6 ans : Méd.D'Or de l'O.R. du Lion;

Après 12 ans: Chev. de l'O. de Léopold II;

Après 18 ans: Chev. de l'O.R. du Lion ;

Après 24 ans: Chev. de l'O. de la Couronne;

Après 30 ans: Off. de l'O. de Léopold II.

2.- Révérends Frères et Révérendes Soeurs se consacrant à des œuvres ou occupations d'intérêt public .-

a) sans rémunération (bonification des deux tiers pour l'octroi de la 1ère décoration: délai ramené à 3 ans et 4 mois

Après 3 à 4 m.: Méd.D'Or de l'O. de Léopold II;

Après 9 à 4 m.: Méd.D'Or de l'O.R. du Lion ;

Après 15 à 4 m.: Chev. de l'O. de Léopold II;

Après 21 à 4 m.: Chev. de l'O.R. du Lion ;